STATUTS

FOYER RURAL de LALONGUE

*****

PRÉAMBULE

Les Foyers Ruraux et les Associations affiliées sont des Associations d'Éducation Populaire, d'Éducation Permanente et de Promotion sociale. Les Foyers et les Associations contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

TITRE I CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

L'association dite FOYER RURAL de Lalongue a été fondée le 13 mars 2012.

Publication au JORF N°12 du 24 mars 2012 (ISSN 753-2156) page 1342
Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. : FOYER RURAL DE LALONGUE.
Objet : animer et développer la vie en société et créer des liens entre toutes les générations.
Siège social : Mairie, route de Burosse, 64350 Lalongue. Date de la déclaration : 13 mars 2012.

L'association « Foyer rural de Lalongue » son siège social à Lalongue. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Le foyer rural de Lalongue s'inscrit dans la mouvance et la philosophie du « Mouvement Foyer Rural » dont le siège est à Paris : FNFR - 1, rue Sainte Lucie - 75015 PARIS –

Article 2 : objet

Le Foyer Rural ou l'association doit être un élément important d'animation et de développement de la vie en société et favorise toute initiative collective visant à créer des liens entre les personnes. Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs aspirations tous publics et en particulier les jeunes.

Il encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement rural, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

JL SD MH M.C. CA

Dans la pratique ses buts sont :

a) De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :

- les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives ...)
- les activités concernant la vie locale de son territoire.
-

b) De renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide. Il est habilité à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.

c) De favoriser les activités liées à l'environnement.

d) De favoriser des actions inter associatives en vue de développer du lien social.

e) De fédérer des associations locales

Article 3 : les moyens
Les moyens du Foyer Rural de Lalongue sont :

- une équipe d'animateurs bénévoles ;
- des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairies, école, association...)
- la réalisation de manifestations, d'expositions, d'activités culturelles et sportives...
- l'organisation de journées d'information, de formation, journées d'études, voyages
- la mise à disposition de matériel , notamment éducatif ou pédagogique pour favoriser le développement des activités.

Article 4 :
Toute forme de propagande ou de prosélytisme est interdite au sein de l'Association.

TITRE II COMPOSITION

Article 5 :
L'Association « Foyer rural de Lalongue » se compose de personnes physiques : membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur et peut s'enrichir de personnes morales : associations, groupements, etc ...
Les personnes physiques :
1. les membres actifs : sont appelés « membres actifs ». Ce sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils renouvellent leur adhésion. Ils payent une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
2. Les membres bienfaiteurs : sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou en nature, éventuellement des biens matériels. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
3. Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales :
Outre les adhérents définis par l'article 5, le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement ou association à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration.
(La représentation de ces groupements est définie au Règlement Intérieur).

SD MH OA

Article 6 : cotisations
La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : condition d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts à disposition de tous les membres.

Article 8 : perte de la qualité de membre
La qualité de membre de l'Association se perd :
1) Par décès
2) Par démission adressée par écrit au Président(e) de l'Association
3) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration. Il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.
4) Pour non paiement de la cotisation.
5) Par non renouvellement de l'adhésion.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : dispositions communes pour la tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.
(concernant les mineurs, les modalités d'élection et de participation aux votes sont précisées dans le règlement intérieur)
L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou à la demande au moins du quart de l'ensemble des membres. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée sont exécutées par le Bureau et adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.
Les membres actifs présents ou représentés et qui sont à jour de leur cotisation ont le droit de vote.
Chaque membre actif peut être porteur de 2 mandats maximum) ou pouvoirs.

La présidence de l'Assemblée Générale est dévolue au Président du foyer rural de Lalongue. En son absence, la présidence est déléguée au vice-président, ou à tout autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.
Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président.

Article 10 : Nature et pouvoir de l'Assemblée générale
L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'association.
Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, l'assemblée générale oblige par ses décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire
Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.
L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale du Foyer Rural.
L'Assemblée après en avoir débattu, vote les différents rapports.

SD MH. OA

Elle débat et vote les orientations à venir ainsi que le budget prévisionnel.
Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.
Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.
Pour la validité des décisions l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.
Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 13 : le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration a la charge de diriger le fonctionnement du Foyer rural.
Le conseil d'administration se compose de membres volontaires candidats à ces fonctions.
Certains membres du conseil d'administration forment le « Bureau », tel que définit article 18, en charge de toute la gestion des affaires administratives du foyer rural de Lalongue »
Il est procédé à un vote (majorité simple) en Assemblée générale pour choisir les candidats retenus pour les diverses fonctions du conseil d'administration.
La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.
Dans la mesure du possible, il est veillé à un égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de 16 ans à cette instance dirigeante.
Le Foyer Rural, association Loi 1901, est administré par un Conseil d'Administration comprenant 7 membres au moins et 14 membres au plus. Le conseil d'administration est élu pour 3 (trois) ans.
Les membres sortants sont rééligibles.
En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ayant assuré la suppléance prennent fin lors de la prochaine Assemblée générale ou s'ils sont reconduits comme membres suppléants, à la date normale d'expiration de mandat des membres remplacés.
L'assemblé générale doit veiller à ce que le Conseil d'Administration ne se réduise pas aux seuls membres du Bureau.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, membres du Foyer rural idéalement depuis 3 mois au moins et à jour des cotisations. Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.
En outre, le foyer rural ou l'association a la possibilité de constituer une commission composée de mineurs de plus de 12 ans pour la conception d'un projet collectif portant sur les activités physiques, sportives, culturelles et d'éducation populaire destiné à cette tranche d'âge.

Article 14 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en principe une fois par trimestre et au moins deux fois par an. Il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres.
La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

SD MH eA

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président emporte la décision.
Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire Général.

Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration
Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois séances consécutives sans avoir présenté de raisons valables, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 16 : Rémunération - contrat ou convention
Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, certains frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat, et engagés uniquement pour des actions diligentées par le Conseil d'Administration peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.
Tout contrat ou convention passé entre le Foyer rural de Lalongue d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 17 : pouvoirs et rôle du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.
Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modifications des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblé Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations diverses nécessaires au but poursuivi par l'association, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il peut ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représente dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assistent l'association.
Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
Il supervise la gestion réalisée par les membres du Bureau. Le conseil d'administration dispose du droit permanent et intangible d'exiger un compte-rendu précis d'éventuels actes délictueux commis par des memebres du bureau. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Conseil d'Administration.
Le conseil d'administration par le biais du Trésorier à qui il donne délégation, fait ouvrir tout compte courant bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 18 : Bureau
Le Conseil d'Administration élit chaque année, par un vote, idéalement à bulletin secret, son Bureau comprenant au moins :
- le Président, *et un vice-président*
- 1 Secrétaire, *et un secrétaire adjoint*
- 1 Trésorier, *et un trésorier adjoint*

SD MH QA

Article 19 : Rôle des membres du Bureau
Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment ce qui concerne l'Assemblée Générale. Il assure la coordination entre les différentes sections et activités du Foyer Rural.

Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 *(cahier à pages numérotées non détachables) (notification des changement de Bureau).*

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.
Il tient une comptabilité régulière suivant l'article 22.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 20 : Ressources de l'association
Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres.
- des dons
- des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des départements, des communes et des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

Article 21 : comptabilité

Le trésorier tient au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation annuelle.

Le rapport financier annuel est soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 22 : contrôle de la comptabilité
Le foyer rural de Lalongue assure une gestion transparente auprès de ses membres.
Le rapport financier ou le compte de résultat et le bilan sont présentés lors de l'Assemblée générale par le Trésorier, et ils sont remis à tous les membres présents lors de l'Assemblée Générale.

SJ MH PA

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION « Foyer rural de Lalongue »

Article 23 :
La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.
Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celle prévues à l'article 9 des présents statuts.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours. L'Assemblée Générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.
Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 24 : dévolution des biens
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du foyer rural. L'assemblée générale détermine les pouvoirs conférés aux liquidateurs.
En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.
Le reliquat d'actifs, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes, est dévolu à une ou plusieurs associations ou instances du territoire poursuivant des buts similaires. Elles sont nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25 :
Toute disposition non précisée par les présents statuts peut faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale.
Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

Article 26 :
Le Président en exercice doit accomplit toutes les formalités de déclaration en Préfecture ou en sous-préfecture et les publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création du foyer rural qu'au cours de son existence.
Le Président en exercice informe les structures départementales auxquelles le foyer rural est affilié, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

La Présidente	La Secrétaire	Le Trésorier
(signature)	*(signature)*	*(signature)*

Chaque page des statuts est datée et paraphée par la Présidente et la Secrétaire